

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

ROYAT

	PUY-DE-DOME
Arrondissement	CLERMONT-FERRAND
Effectif légal du conseil municipal	27
Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt-trois, le 12 juillet à 18 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de ROYAT.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

Marcel ALEDO	Philippe JOUFFRET	
Jean Pierre LUNOT		
Marie-Anne JARLIER		
Michel AUBAGNAC		
Alain DOCHEZ		
André GAZET		
Isabelle COQUEL		
Isabelle JOURDY		
Géraldine MINGUET		
Antonio CANAVEIRA		
Jacqueline BUONOCORE		
Philippe JALLEY		
Vérène SOLELIS		
Fernand ASUNCION		
Arnaud BELZANNE		
Lucie MAHE		
Christian BERNETTE		

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Mme Annie CHAUMETON	Pouvoir à M. Marcel ALEDO	
Mme Christine BIGOURET-DENAES	Pouvoir à Mme Marie-Anne JARLIER	
M. Jean-Luc MEYER	Pouvoir à Mme Isabelle COQUEL	
Mme Virginie MICHEL	Pouvoir à M. Jean-Pierre LUNOT	
M. Stéphane CURNOL	Pouvoir à Mme Jacqueline BUONOCORE	
M. Jean-Louis CELSE	Pouvoir à Mme Vérène SOLELIS	
Mme Delphine LINGEMANN	Pouvoir à M Philippe JALLEY	
Mme Sophie MERCIER	Pouvoir à M. Christian BERNETTE	

1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

2 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

Monique DEFRADAT		

1. Mise en place du bureau électoral

M. Marcel ALEDO, maire, a ouvert la séance.

Mme Lucie MAHE, Conseillère municipale, a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 27 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Premier Adjoint et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes AUBAGNAC Michel, BUONOCORE Jacqueline, MAHE Lucie, SOLELIS Véréne

2. Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres

3 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

4 Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté que trois listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou dé

5. légués supplémentaires) et des suppléants

5.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>26</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>26</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<u>26</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Marcel ALEDO	23	14	3
Liste Ecologiste	2	1	0
Liste « Tendance Majorité Présidentielle »	1	0	0

5.2. Proclamation des élus

Le Maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

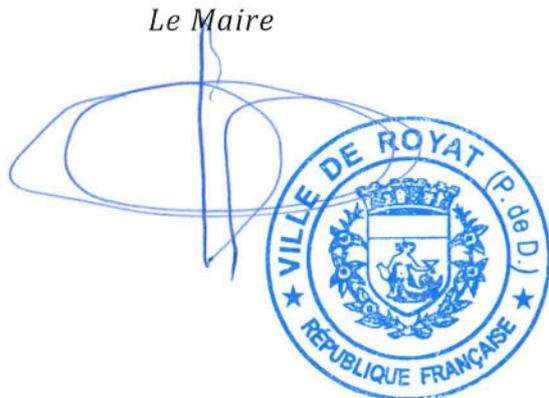
Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

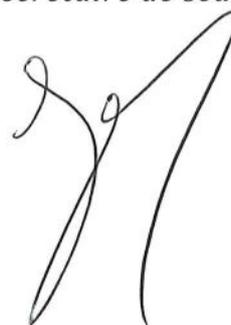
7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 18 heures et 47 minutes, en triple exemplaire⁹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le Maire



Le secrétaire de séance



⁹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de ROYAT

Liste A - Liste conduite par Marcel ALEDO

Liste nominative des personnes désignées :

Qualité (délégués titulaires ou suppléants)	Nom de naissance	Nom d'usage	prénoms	date de naissance	lieu de naissance	Dpt de naissance	adresse du domicile	CP du domicile	Commune du domicile
Délégué titulaire	ALEDO		Marcel	11/07/1948	Clermont-Ferrand	63	8 rue des Oiseaux	63000	Clermont-Ferrand
Délégué titulaire	JARLIER		Marie-Anne	20/12/1960	Clermont-Ferrand	63	87 rue du Dr Hospital	63000	Clermont-Ferrand
Délégué titulaire	AUBAGNAC		Michel	21/08/1942	Mazamet	81	4 avenue Jean Jaurès	63130	Royat
Délégué titulaire	BIGOURET	BIGOURET-DENAES	Christine	29/12/1964	Chamalières	63	82 rue de la Pauze	63130	Royat
Délégué titulaire	DOCHEZ		Alain	06/06/1953	Lalizolle	03	1 rue du Lavot	63130	Royat
Délégué titulaire	ROBBE	COQUEL	Isabelle	08/10/1972	Valence	26	Allée du Château - Charade	63130	Royat
Délégué titulaire	GAZET		André	28/11/1956	Chamalières	63	2 impasse Jean-Baptiste Romeuf	63130	Royat
Délégué titulaire	BION	JOURDY	Isabelle	23/11/1971	Clermont-Ferrand	63	38 boulevard Barrieu	63130	Royat
Délégué titulaire	MEYER		Jean-Luc	15/03/1952	Sarreguemines	57	27 rue des Montagnards	63130	Royat
Délégué titulaire	LOUVIOT	MINGUET	Géraldine	14/02/1973	Rilleux La Pape	69	12 avenue Antoine Phelut	63130	Royat
Délégué titulaire	CELSE		Jean-Louis	05/05/1960	Briançon	05	14 rue de Maupa	63130	Royat
Délégué titulaire	HILLIER	BUONOCORE	Jacqueline	30/04/1943	Lezoux	63	20 rue de Maupa	63130	Royat
Délégué titulaire	COURNOL		Stéphane	03/03/1972	Clermont-Ferrand	63	16 rue Hippolyte Mallet	63130	Royat
Délégué titulaire	BOURROUSSE	SOLELIS	Vérène	06/09/1978	Clermont-Ferrand	63	13 chemin du Puy de Charade	63130	Royat
Délégué suppléant	JALLEY		Philippe	21/11/1967	Chamalières	63	62 avenue du Belvédère	63130	Royat
Délégué suppléant	MAHE		Lucie	22/05/1985	Lima	Pérou	1 bis avenue du Paradis	63130	Royat
Délégué suppléant	CANAVEIRA		Antonio	27/01/1960	Guarda	Portugal	13 rue Victoria	63130	Royat

Communes de 1 000 habitants et plus -
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Liste B - Liste Ecologiste

Liste des personnes désignées :

Qualité (délégués titulaires ou suppléants)	Nom de nais- sance	Nom d'usage	prénoms	date de nais- sance	lieu de nais- sance	Dpt de nais- sance	adresse du domicile	CP du domicile	Commune du domicile
Délégué titulaire	BERNETTE		Chris- tian	24/07/1977	Chamalières	63	21 rue Raoul Mabru	63130	Royat

Liste C - Liste « Tendance Majorité Présidentielle

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants
représentant la commune de ROYAT

Liste A présentée par Marcel ALEDO

Liste nominative des candidats :

Délégués
Marcel ALEDO
Marie-Anne JARLIER
Michel AUBAGNAC
Christine BIGOURET-DENAES
Alain DOCHEZ
Isabelle COQUEL
André GAZET
Isabelle JOURDY
Jean Luc MEYER
Géraldine MINGUET
Jean-Louis CELSE
Jacqueline BUONOCORE
Stéphane CURNOL
Vérène SOLELIS
Philippe JALLEY
Lucie MAHE
Antonio CANAVEIRA

Liste B – Liste Ecologiste

Liste des candidats :

1. **BERNETTE Christian**, Masculin, 21 rue Raoul Mabru 63130 ROYAT, né le 17 avril 1967 à CHAMALIERES
2. **MERCIER Sophie**, Féminin, 25 rue de le Pépinière 63130 ROYAT, née le 24 février 1977 à PARIS

Liste C – Liste « Tendance Majorité Présidentielle

Liste nominative des candidats :

- 1 – **JOUFFRET Philippe**, Masculin, 63 rue de la Pauze 63130 Royat, né le 12 juin 1967 à Sisteron (04)